



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des
installations classées

N° 14-04-A

ARRETE du - 8 JAN. 2004

autorisant la Société RECUP 29 à exploiter (régularisation) un chantier
de récupération de ferrailles et vieux métaux au lieu-dit "Lannigou" à PLOUIGNEAU

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement) ;
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2001, complétée le 16 juillet 2002, par la société RECUP' 29 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter – en régularisation/extension – un chantier de récupération de ferrailles et de vieux métaux au lieu-dit "Lannigou" à PLOUIGNEAU ;
- le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 30 décembre 2002 au 30 janvier 2003 dans la commune de PLOUIGNEAU ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 février 2003 ;
- les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 13 février 2003,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 10 février 2003,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 16 janvier 2003,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 4 février 2003,
 - M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 3 janvier 2003,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 6 novembre 2003 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 27 novembre 2003 ;
- VU** les autres pièces du dossier
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 13 mai, 13 août et 13 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société intéressée n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La **société RECUP ' 29** – Lieu-dit "Lannigou" – 29610 – **PLOUIGNEAU** – est autorisée à exploiter à cette même adresse (parcelles n° 293*, 295* et 296* – section B2), en régularisation et extension, un établissement spécialisé dans les activités de stockage et de récupération de ferrailles, vieux métaux et véhicules hors d'usage.

Cet établissement relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les conditions du tableau récapitulatif suivant :

| RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE | NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS | AS/A/D (*) |
|------------------------------------|---|---------------|
| 286 | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. Surface utilisée $\leq 2\,200\text{ m}^2$. | A |

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Une aire spécialement réservée au stationnement des véhicules de l'entreprise, du personnel et de la clientèle, est aménagée dans l'emprise de l'établissement. Son dimensionnement est déterminé, en fonction des besoins, de telle sorte à éviter le stationnement non autorisé desdits véhicules sur la voie publique.

2.4. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7. Arrêt définitif des installations

4.1. Règles d'aménagement

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ainsi qu'au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des liquides toxiques ou inflammables.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

Il n'y a pas de prélèvement ni de consommation d'eau à des fins industrielles dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

4.3. Eaux de refroidissement

Il n'y a pas de rejet d'eaux de refroidissement en provenance de l'établissement

4.4. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement non collectif.

4.5. Eaux pluviales

4.5.1. Eaux pluviales "non polluées"

Les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement (notamment les eaux de toiture du bâtiment) sont évacuées dans le milieu naturel. En aucun cas, elles ne sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après

| | |
|----------------------|------------|
| hydrocarbures totaux | 10 mg/l ; |
| DCO | 125 mg/l ; |
| MES | 35 mg/l. |

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits fins susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur de Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.4. Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.3. Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan joint en annexe au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

| Points de contrôle | Emplacements | Jour (8h00 – 19h00) sauf samedis, dimanches et jours fériés | Nuit (19h00 – 8h00) ainsi que samedis, dimanches et jours fériés |
|--------------------|---|---|--|
| | | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) |
| 1 | Limite de propriété – entrée principale | 70 | Etablissement à l'arrêt |
| 2 | Limite de propriété – angle sud | 70 | Etablissement à l'arrêt |

6.4. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.5. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.2. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1. "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.1.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 7.1.1., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

7.1.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En outre

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
Les voies d'accès sont maintenues constamment dégagées.

7.2.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1. "incendie" et "atmosphères explosives" ;
l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 7.1.1. ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.5.2. ;
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.1. Aménagement et implantation

Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le chantier (écran, etc.) et compte tenu l'environnement, elle est doublée par une haie vive ou un rideau de végétation à feuillage persistant.

En tout état de cause, toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration du chantier dans son environnement visuel, y compris en limitant la hauteur des différents stockages dans l'établissement. Ainsi et en particulier, les carcasses de véhicules hors d'usage ne sont pas empilées.

8.2. Pollution de l'eau

Les véhicules hors d'usage réceptionnés dans l'établissement sont systématiquement déposés – à plat, non empilés – sur une aire étanche spéciale. La récupération des carburants, des huiles et d'une manière générale de tous produits liquides polluants ou dangereux sera réalisée, systématiquement, dès la réception des véhicules hors d'usage dans l'établissement. Ces opérations de dépollution, préalables à tout démontage, sont effectuées sous abri, sur une aire spéciale également étanche, dans des conditions permettant de récupérer l'ensemble des éléments et liquides polluants ou dangereux, lesquels sont stockés – avant leur enlèvement en tant que déchets – en prévenant notamment tout risque de pollution de l'eau.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements spéciaux de l'établissement (aires étanches de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et des pièces souillées) sont collectés séparément et transitent par un bassin tampon d'une capacité utile minimale de 2 m³ préalablement à leur traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et rejet dans le milieu naturel.

Le traitement se fait par un dispositif de séparation capable de prendre en charge la totalité des liquides inflammables répandus. Cet ouvrage est muni en sortie d'un obturateur automatique et d'un regard permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. Il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et liquides retenus, lesquels sont enlevés en tant que déchets.

8.3. Divers

ARTICLE 15- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16- La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de PLOUIGNEAU, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 8 JAN. 2012

POUR LE PREFET
Le secrétaire général


Fabien SUDR

DESTINATAIRES :

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de PLOUIGNEAU
- Société RECUP 29

